

FORMULE 65

**AVIS DE REQUÊTE**

-----

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE (le requérant ou l'intimé selon le cas) présentera une requête à la Cour le (jour) (date) à (heure), ou le plus tôt possible après cette date, dès que la requête pourra être entendue, à (adresse).

LA REQUÊTE VISE À OBTENIR (décrire les conclusions recherchées visées).

LES MOYENS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS : (indiquer les moyens qui seront invoqués, y compris une mention de toute disposition législative ou de toute règle invoquée).

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE INVOQUÉE seront utilisés à l'audition de la requête : (énumérer les déclarations sous serment ou tout autre élément de preuve documentaire étayant la requête).

Date :

*(Nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de la partie qui présente la requête ou de cette partie)*

DESTINATAIRE :

*(Nom et adresse de l'avocat de la partie intimée ou de la partie intimée)*

NOTEZ que, si la requête est faite à l'égard d'un renvoi sous le régime de l'article 173 ou 174 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'article 310 ou 311 de la Loi sur la taxe d'accise, de l'article 97.58 de la Loi sur les douanes, de l'article 51 ou 52 de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, de l'article 204 ou 205 de la Loi de 2001 sur l'accise ou de l'article 62 ou 63 de la Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, l'intitulé sera le même que celui qui figure dans l'acte introductif d'instance et le corps de l'avis de requête sera modifié en conséquence.

(FORMULE MODIFIÉE PAR DORS/2004-100, art. 34; DORS/2007-142, art. 25; DORS/2008-303, art. 24.)